



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°091/2021/ANRMP/CRS DU 12 JUILLET PORTANT SANCTION DE LA SOCIETE
AFRIQUE REGION ENTREPRISES POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE DANS LE
CADRE DES APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX N°T11/2021 ET N°T12/2021**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 15 juin 2021 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 juin 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qu'aurait commis la société AFRIQUE REGION ENTREPRISES dans le cadre des appels d'offres internationaux n°T11/2021 relatif aux travaux de construction d'un lycée d'excellence de jeunes filles avec internat à San-Pédro et n°T12/2021 relatif aux travaux de construction d'un lycée d'excellence de jeunes filles avec internat à Dimbokro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation a organisé dans le cadre du Projet de Construction et d'Equipement de six (06) Lycées de jeunes Filles avec Internats (PCELF), les appels d'offres internationaux n°T11/2021 et n°T12/2021, limités aux pays membres de la Banque Islamique de Développement (BID) ;

Lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), le Président de la Commission a saisi l'ANRMP à l'effet d'authentifier le quitus de non redevance produit par la société AFRIQUE REGION ENTREPRISES ;

A l'issue de la vérification du QR code, le quitus de non redevance produit par cette entreprise s'est avéré faux ;

Estimant que cette entreprise a commis une irrégularité constitutive d'une violation à la réglementation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 15 juin 2021, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°082/2021/ANRMP/CRS du 28 juin 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'auto saisine introduite par le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 15 juin 2021, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 15 juin 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que soit statué sur la production par l'entreprise ARE d'un faux quitus de non redevance dans le cadre des T11/2021 et n°T12/2021 ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre des appels d'offres internationaux n°T11/2021 et n°T12/2021 relatifs respectivement aux travaux de construction d'un lycée d'excellence de jeunes filles avec internat à San-Pédro et aux travaux de construction d'un lycée

d'excellence de jeunes filles avec internat à Dimbokro, l'entreprise ARE a produit dans ses offres techniques un quitus de non redevance censé avoir été délivré par l'ANRMP ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), le Président de la Commission a décidé de faire authentifier ce quitus de non redevance auprès de l'ANRMP, structure supposée émettrice du document ;

Considérant qu'à l'issue de la vérification du QR code, il s'est avéré que le quitus de non redevance produit par cette entreprise a été falsifié sur la base de celui que l'ANRMP avait délivré à l'entreprise KONATE DJAKARIDJA le 21 janvier 2021 ;

Qu'invitée, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, par correspondance en date du 17 juin 2021, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'entreprise ARE a plaidé le caractère non délibéré de l'inexactitude constatée dans ses offres ;

Qu'en effet, dans sa correspondance en date du 07 juillet 2021, l'entreprise ARE a fait la déclaration suivante : « (...) nous n'avons jamais eu l'intention de faire une fraude sur le quitus de non redevance et sur aucun autre document sollicité dans le cadre des appels d'offres.

Dans l'optique de participer aux appels d'offres, nous avons remis la somme de huit millions à Monsieur KONE Eugène comptable dans notre structure afin de régler la redevance de régulation de la société, qu'il a gardé par devers lui, puis a falsifié le quitus à notre insu pour l'insérer dans nos dossiers de soumission. Alors, dès que nous avons été informés de ce forfait, nous avons déposé une plainte pour délit de vol et faux et usage de faux en document administratif auprès de la Police criminelle d'Abidjan-Plateau le 22 juin 2021 (...).

En conséquence, nous demandons à l'ANRMP de conclure qu'il n'y a aucune volonté de fraude délibérée de la part de notre société Afrique Région Entreprises » ;

Qu'ainsi, la Société Afrique Région Entreprises qui ne conteste pas la fausseté de la pièce incriminée, soutient qu'elle n'est pas à l'origine du faux commis sur le quitus de non redevance de régulation dans le cadre des appels d'offres internationaux n°T11/2021 et n°T12/2021 ;

Qu'il est cependant constant que la plainte déposée auprès de la Police criminelle, en date du 22 juin 2021, n'est pas de nature à prouver que l'entreprise ARE n'est pas à l'origine du faux commis dans le quitus de non redevance produit dans son offre, alors surtout qu'elle reconnaît que cela est du fait de son employé ;

Qu'en déposant une offre contenant un faux quitus dont elle avait l'obligation de contrôler l'authenticité, en application des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, la mise en cause a délibérément commis une inexactitude délibérée ;

Qu'en effet, cet article dispose que « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans** » ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner l'exclusion de la société Afrique Région Entreprises de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) La société AFRIQUE REGION ENTREPRISES est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans, pour avoir commis des inexactitudes délibérées dans le cadre des appels d'offres internationaux n°T11/2021 et n°T12/2021 ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société AFRIQUE REGION ENTREPRISES ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.